

Chaque relevé doit être attesté mensuellement par une personne autorisée et être conservé par l'employeur pendant six ans.»

6. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 29, des suivants :

«**28.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

28.2. Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

8. L'article 31.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «aux premier et deuxième alinéas de» par «à»;

2° par l'ajout, à la fin, de «Il doit également, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 17.1 à 17.6.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78011

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage

en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'introduire des règles permettant de superviser à distance certains travaux exécutés par un apprenti, dont le respect par l'employeur de certaines conditions, la mise en place d'une procédure de supervision à distance, l'envoi d'un avis au ministre faisant état de cette procédure et la tenue d'un registre des travaux exécutés sous supervision à distance. Il apporte de plus des modifications aux conditions applicables à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installation de telles machines, ainsi qu'à l'exécution de travaux sur celles-ci.

Par ailleurs, il précise les règles de reconnaissance de la maîtrise d'éléments de qualification par un apprenti. Il ajoute également la possibilité de reconnaissance de certains titres de formation délivrés en France. Enfin, il précise certaines règles applicables à la prise de décisions par le ministre.

Ce projet de règlement aura des impacts favorables sur les entreprises qui choisiront de se prévaloir des nouvelles dispositions permettant la supervision à distance de certains travaux exécutés par un apprenti et de celles relatives à la direction et à la surveillance de machines fixes ou d'installations de telles machines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Gauthier, Direction de la qualification professionnelle, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 800, rue du Square-Victoria, 29^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7, par téléphone au 514 873-0800, poste 88333 ou par courriel à jean-louis.gauthier@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 1^{er} al., par. b, c et l)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « propane », de la suivante :

« propriété » : un emplacement divisé ou non par une rue, une route ou une voie ferrée, lequel emplacement appartient à un même propriétaire;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de « surveiller », de « au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6, r. 1) ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut :

1° diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 180 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes;

2° diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe lorsque le chef mécanicien de machines fixes qui dirige ou surveille son fonctionnement est absent pour un motif autre que ceux prévus au paragraphe 1° et que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le chef mécanicien désigné par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes est titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation;

b) le chef mécanicien n'est pas désigné à ce titre pour une autre machine fixe ou installation de machines fixes, à moins qu'elles ne soient sur la même propriété;

3° exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « France », de « ou d'un autre titre français reconnu équivalent par le ministre ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « qui est sur place ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 21, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1° a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 21.5 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2° s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 21.5 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3° a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient;

4° a transmis au ministre un avis conformément aux dispositions de l'article 21.2 ou 21.3.

21.2. Un employeur peut faire exécuter sous supervision à distance des travaux visés au deuxième alinéa de l'article 21 par un apprenti à condition de transmettre préalablement un avis écrit au ministre, selon les modalités que celui-ci détermine. Cet avis doit faire état des renseignements suivants :

1° la procédure de supervision mise en place, notamment :

a) les moyens de communication disponibles permettant à l'apprenti de joindre la personne qualifiée visée à l'article 21.5 qui supervise ses travaux à distance;

b) le délai maximal nécessaire à la personne qualifiée visée à l'article 21.5 pour intervenir sur place auprès de l'apprenti;

c) la liste des documents techniques mis à la disposition de l'apprenti pour l'exécution de ses tâches sous supervision à distance;

d) les consignes de sécurité spécifiques aux travaux visés;

e) les procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations ou des équipements sur lesquels l'apprenti intervient;

2^o le type d'installation où des travaux seront exécutés par l'apprenti sous supervision à distance;

3^o le cas échéant, la durée prévue des travaux supervisés à distance.

21.3. L'employeur doit aviser le ministre de toute modification à l'un ou l'autre des éléments mentionnés à l'article 21.2. Cet avis doit être transmis par écrit au plus tard dix jours après la prise d'effet de la modification.

21.4. L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, remettre à l'apprenti ou mettre à sa disposition la procédure de supervision mise en place.

Il doit également mettre à sa disposition les pièces détachées, les matériaux et les outillages nécessaires à l'exécution de ces travaux ou l'informer de la façon dont il peut se les procurer.

21.5. La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.

21.6. L'employeur qui fait exécuter des travaux par un apprenti sous supervision à distance doit tenir un registre. Ce registre contient, pour chaque fois où de tels travaux ont été exécutés, un relevé comportant les éléments suivants :

1^o la date des travaux;

2^o le nom de l'apprenti qui a effectué les travaux;

3^o le port d'attache de l'apprenti;

4^o le nom de la personne qualifiée visée à l'article 21.5 qui a supervisé les travaux;

5^o l'heure de début et de fin des travaux;

6^o l'identification de l'équipement sur lequel les travaux sont exécutés et de son lieu;

7^o la description des travaux exécutés par l'apprenti;

8^o la description, le cas échéant, des problèmes rencontrés par l'apprenti, des interventions faites par la personne qualifiée visée à l'article 21.5 et des correctifs apportés.

Chaque relevé doit être attesté mensuellement par une personne autorisée et être conservé par l'employeur pendant six ans. »

7. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « RECOURS », de « DÉCISIONS ET ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, des suivants :

« **34.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

34.2. Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations. ».

9. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 » par « à l'article 21 et, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 21.1 à 21.6 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8 » par « aux articles 6 ou 7 ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78012